REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12 février 2024

ID : 064-216404301-20240210-24D13BIS-AR



ARRÊTÉ du MAIRE N° 24 D 13

Objet : Impraticabilité du terrain 2 du stade de Sainte-Suzanne.

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant à Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport du responsable des services techniques de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne en date du 10 février 2024 par lequel il conclut qu'aucune rencontre ne pourra se dérouler sur le terrain 2 du stade de Sainte-Suzanne suite aux conditions météorologiques actuelles,

ARRÊTÉ:

<u>Article 1^{er}</u> - Suite aux conditions météorologiques actuelles, aucune rencontre ne pourra se dérouler sur le terrain 2 du stade de Sainte-Suzanne, le samedi 10 et le dimanche 11 février 2024.

<u>Article 2</u> - Monsieur le Maire de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- au Président de la Ligue d'Aquitaine de football,
- au Président du District des Pyrénées-Atlantiques de football,
- au Président de l'Elan Béarnais Football.

Fait à ORTHEZ, le 10 février 2024

Le Maire d'Orthez, Emmanuel HANON